CONVENTION DE SOUTIEN, SPONSORING ET PARTENARIAT

Association de fait - Comité Awans Solidaire

Version 1.0 - 19 septembre 2026

Le présent document encadre les soutiens apportés au Comité Awans Solidaire par une entreprise, un commerce, un indépendant, une institution ou tout autre partenaire. Il précise la nature du soutien, les éventuelles contreparties convenues et les obligations de chacune des parties afin que la collaboration soit claire, transparente et proportionnée.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le partenaire apporte son soutien au Comité Awans Solidaire, de manière générale ou dans le cadre d'une action ou d'un événement déterminé.

Le soutien doit être compatible avec l'objet du Comité : organiser et soutenir des actions solidaires, sociales, caritatives et citoyennes, notamment au bénéfice d'initiatives telles que Viva for Life, CAP48 ou d'autres causes choisies par le Comité.

Article 2 - Nature du soutien

Le soutien convenu prend la ou les formes suivantes :

☐ Soutien financier sans contrepartie publicitaire ou commerciale.
☐ Sponsoring financier avec contreparties de visibilité définies dans la présente convention.
☐ Don de biens ou de marchandises.
☐ Prestation de service offerte ou fournie à conditions préférentielles.
☐ Mise à disposition ou prêt de matériel.
☐ Lot(s) destiné(s) à une tombola ou à une action spécifique.
☐ Autre :

Montant du soutien financier	€
Valeur indicative des biens/services	€
Action / événement concerné	
Date ou période	
Échéance de paiement / livraison	

Article 3 - Affectation du soutien

Sauf affectation spécifique mentionnée ci-dessus, le Comité peut utiliser le soutien reçu pour financer l'organisation de ses activités, les frais directement liés aux événements, les actions solidaires soutenues et les dépenses nécessaires à son fonctionnement.

Lorsqu'un soutien est expressément affecté à une action déterminée, le Comité s'engage à respecter cette affectation dans la mesure du possible. Si l'action ne peut être réalisée ou si l'affectation devient impossible, les parties rechercheront une solution raisonnable : report, affectation à une action comparable ou, lorsque la nature du soutien le justifie, restitution convenue entre les parties.

Article 4 - Obligations du Comité Awans Solidaire

Dans le cadre de la présente convention, le Comité s'engage à :

- utiliser le soutien conformément à son objet et aux éventuelles conditions expressément convenues ;
- mettre en œuvre les contreparties de visibilité prévues, dans la limite de ses moyens et des contraintes de l'événement ;
- ne pas modifier substantiellement la nature des contreparties sans en informer le partenaire ;
- assurer une gestion raisonnable et traçable des fonds, biens ou services reçus ;
- fournir, sur demande raisonnable, une confirmation de la réception du soutien et, le cas échéant, un bref retour sur l'action soutenue ;
- respecter le nom, la marque et les éléments graphiques transmis par le partenaire.

Article 5 - Obligations du partenaire

Le partenaire s'engage à :

- verser ou remettre le soutien dans les délais et selon les modalités convenues ;
- fournir, lorsque cela est nécessaire, des logos et éléments graphiques exploitables dont il détient les droits ;
- informer le Comité de toute restriction particulière liée à l'utilisation de sa marque ;
- ne pas présenter son soutien comme donnant un droit de direction, de décision ou de contrôle sur le Comité ;
- ne pas utiliser le nom ou le logo du Comité dans une communication externe non prévue sans accord préalable ;
- respecter le caractère indépendant, solidaire et non partisan du Comité.

Article 6 - Contreparties de visibilité

Lorsque le soutien constitue un sponsoring ou un partenariat assorti de visibilité, seules les contreparties expressément cochées ou décrites ci-dessous sont dues par le Comité.

☐ Logo sur les supports imprimés relatifs à l'action : affiche, flyer, menu ou programme.

☐ Logo ou mention sur le site Internet du Comité.

☐ Mention sur les réseaux sociaux du Comité.

☐ Présence du logo ou d'un support du partenaire sur le lieu de l'événement.

☐ Remerciement public ou mention dans une communication de clôture.

☐ Mise à disposition d'un espace, de places ou d'invitations :

☐ Autre contrepartie :

Le Comité ne garantit aucun niveau minimum de fréquentation, d'audience, de visibilité, de retombées commerciales ou de résultat économique au partenaire.

Article 7 - Utilisation des noms, logos et marques

Chaque partie autorise l'autre, pendant la durée de la collaboration et uniquement pour les besoins de celle-ci, à utiliser son nom et son logo conformément aux éléments fournis.

Cette autorisation est non exclusive, limitée à la communication relative à l'action ou au partenariat concerné et ne transfère aucun droit de propriété intellectuelle.

Toute utilisation susceptible de créer une confusion sur l'identité, le rôle ou l'engagement d'une partie doit être préalablement approuvée.

Article 8 - Soutien sans contrepartie, sponsoring et traitement fiscal

Les parties distinguent clairement le soutien accordé sans contrepartie d'un sponsoring ou partenariat comportant une prestation de visibilité, de publicité ou un autre avantage convenu.

Le Comité Awans Solidaire ne promet aucune réduction d'impôt, déductibilité fiscale, récupération de TVA ou autre avantage fiscal au partenaire. Il ne délivre une attestation fiscale ouvrant droit à une réduction d'impôt que s'il dispose légalement des agréments et autorisations nécessaires, ce qui doit être confirmé séparément.

Chaque partie reste responsable du traitement comptable, fiscal et TVA qui lui est applicable. Lorsqu'un document comptable, une facture ou un justificatif particulier est nécessaire, les parties conviennent préalablement de la manière dont il peut être établi selon leur statut juridique respectif.

Point d'attention : un soutien assorti d'une contrepartie publicitaire ou commerciale n'est pas un don pur. La nature réelle de l'opération prévaut sur l'intitulé utilisé par les parties.

Article 9 - Absence d'exclusivité

Sauf mention écrite contraire, la présente convention n'accorde aucune exclusivité au partenaire. Le Comité reste libre de collaborer avec d'autres entreprises ou organisations, y compris dans un secteur d'activité comparable.

Toute exclusivité éventuelle doit préciser son objet, sa durée et le périmètre concerné.

Article 10 - Report, annulation ou modification d'une action

En cas de report ou de modification substantielle d'un événement, le Comité en informe le partenaire dans un délai raisonnable et tente de maintenir des contreparties d'une valeur comparable.

En cas d'annulation définitive, les parties déterminent de bonne foi le sort du soutien en tenant compte de sa nature, des frais déjà engagés et des prestations déjà exécutées. Les biens donnés définitivement ne sont pas automatiquement restitués ; le matériel prêté reste la propriété de son propriétaire et doit être restitué.

Article 11 - Responsabilité et sécurité

Chaque partie demeure responsable de ses propres actes, de son personnel, de ses préposés, de ses biens et du respect des règles qui lui sont applicables.

Le partenaire qui fournit du matériel, des denrées, des boissons, des équipements ou des prestations garantit qu'ils peuvent être légalement utilisés pour l'usage convenu et signale toute condition de sécurité ou de conservation utile.

Aucun membre du Comité ne peut promettre au partenaire une obligation ou contrepartie supplémentaire qui n'a pas été autorisée conformément aux règles internes du Comité.

Article 12 - Confidentialité et données

Les informations non publiques échangées dans le cadre du partenariat sont utilisées uniquement pour sa préparation, son exécution et son suivi.

Les coordonnées des personnes de contact sont conservées dans les outils de gestion du Comité, notamment Kyberis, et ne sont communiquées qu'aux personnes qui en ont besoin pour la collaboration.

Article 13 - Durée et fin de la convention

La convention prend effet à sa signature et prend fin lorsque les obligations convenues ont été exécutées, sauf durée spécifique mentionnée dans la fiche de partenariat.

En cas de manquement grave d'une partie à ses engagements, l'autre partie peut demander qu'il y soit remédié dans un délai raisonnable. À défaut, elle peut mettre fin à la collaboration, sans préjudice des obligations déjà exécutées ou des accords nécessaires pour clôturer l'action en cours.

Article 14 - Modification et règlement des différends

Toute modification substantielle de la présente convention est convenue par écrit entre les parties. Un échange de courriels permettant d'identifier clairement l'accord peut compléter la convention pour des adaptations mineures.

En cas de difficulté, les parties privilégient une solution amiable. À défaut d'accord, les règles de droit belge et les règles ordinaires de compétence judiciaire s'appliquent.

FICHE DE PARTENARIAT

À joindre à la convention de soutien, sponsoring et partenariat

Comité Awans Solidaire

Partenaire / sponsor	
Personne de contact	
Action concernée	
Période / date	

Soutien convenu

☐ Financier : €
☐ Biens / marchandises :
☐ Services / prestation :
☐ Prêt / mise à disposition :
☐ Lots de tombola :
☐ Autre :

Contreparties convenues

☐ Aucune contrepartie - soutien sans contrepartie publicitaire ou commerciale.
☐ Logo sur supports imprimés.
☐ Logo / mention sur le site Internet.
☐ Mention sur les réseaux sociaux.
☐ Visibilité sur le lieu de l'événement.
☐ Remerciement public.
☐ Autre :

Conditions particulières

.....

.....

.....

.....

Acceptation

En signant ci-dessous, les parties déclarent avoir pris connaissance de la présente convention et de la fiche de partenariat, et les accepter dans leur intégralité.

Pour le Comité Awans Solidaire	Pour le partenaire / sponsor
Nom :	Nom :
Qualité :	Qualité :
Date :/...../.....	Date :/...../.....
Signature :	Signature :

Un exemplaire signé est conservé par chaque partie. Le Comité archive sa copie dans son espace de gestion Kyberis.